

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b)

1. 1. Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1931-86 du 16 décembre 1986, 839-88 du 1^{er} juin 1988 et 778-94 du 25 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1.1, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « salaire » prévue à l'article 33 de la loi, les rémunérations suivantes sont prescrites:

a) le salaire que verse une corporation opérant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à un particulier titulaire de l'attestation visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou à l'article 737.16.1 de cette loi, pour la période où il travaille presque exclusivement pour cette corporation et où ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées presque exclusivement aux opérations de ce centre financier international; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24852

Gouvernement du Québec

Décret 52-96, 16 janvier 1996

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter un règlement concernant le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé à une assemblée générale par les membres de la Corporation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4, a. 12)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les règlements approuvés par les décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984, 2575-84 du 21 novembre 1984, 345-85 du 21 février 1985, 1908-85 du 18 septembre 1985, 356-86 du 26 mars 1986, 534-88 du 13 avril 1988, 494-93 du 31 mars 1993 et 1760-94 du 14 décembre 1994 sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1. Composition du conseil provincial:** les affaires de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec sont administrées par un conseil appelé le conseil provincial d'administration formé de 26 administrateurs élus conformément au présent règlement et du président sortant de charge. ».

2. L'article 2 est remplacé par le suivant:

«**2. Administrateurs élus par les membres:** chacune des 18 régions décrites à l'annexe I élit un administrateur et les 8 autres administrateurs sont élus par les membres réunis en assemblée générale suivant la procédure établie par le présent règlement. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par le suivant:

«Les administrateurs élus par les membres de chacune des 18 régions décrites à l'annexe I sont élus pour 2 ans. Les administrateurs qui représentent une région paire sont élus à chaque année paire et ceux représentant une région impaire à chaque année impaire. Ils entrent en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle et ils le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. ».

4. Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant:

«**Rééligibilité des administrateurs:** les 18 administrateurs élus par les membres des régions décrites à l'annexe I ne sont rééligibles que pour 3 mandats consécutifs. ».

5. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

«**7.2** Un membre du conseil est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le conseil; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant. ».

6. L'article 28 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «18».

7. L'article 34 est modifié par le remplacement du chiffre «30» par le chiffre «18».

8. L'annexe I est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE I

DESCRIPTION TERRITORIALE DES RÉGIONS

1. RÉGION 1: CÔTE-NORD

Comprend les circonscriptions électorales de Duplessis et Saguenay.

2. RÉGION 2: SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Comprend les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière, Lac-Saint-Jean et Roberval, ainsi que les municipalités de Chapais et Chibougamau.

3. RÉGION 3: QUÉBEC

Comprend les circonscriptions électorales de Charlebourg, Charlevoix, Chauveau, Jean-Talon, La Peltrie, Limoilou, Portneuf — à l'exception des municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Mautauban —, Taschereau et Vanier.

4. RÉGION 4: GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Comprend les circonscriptions électorales de Bonaventure, Gaspé et Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités de Cap-Chat, Capucins, La Martre, Marsoui, Mont-Albert, Rivière-à-Claude, Sainte-Anne-des-Monts et Tourelle.

5. RÉGION 5: BAS-SAINT-LAURENT

Comprend les circonscriptions électorales de Matane — à l'exception des municipalités de Cap-Chat, Capucins, La Martre, Marsoui, Mont-Albert, Rivière-à-Claude, Sainte-Anne-des-Monts et Tourelle —, Matapédia, Kamouraska-Témiscouata — à l'exception des municipalités de Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies —, Rimouski et Rivière-du-Loup.

6. RÉGION 6: CHAUDIÈRES-APPALACHES

Comprend les circonscriptions électorales de Beauce-Sud, Beauce-Nord, Bellechasse, Chutes-de-la-Chaudière, Frontenac — à l'exception des municipalités de Bernierville, Halifax-Nord, Halifax-Sud, Sainte-Sophie et Vianney —, Lévis, Lotbinière — à l'exception des municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Inverness, Laurierville, Lemieux, Lyster, Manseau, Notre-Dame-de-Lourdes, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Saint-Joseph-de-Blanford, Sainte-Julie, Saint-Louis-de-Blanford, Sainte-Louise, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Villeroy —, et Montmagny-L'Islet.

7. RÉGION 7: MAURICIE

Comprend les circonscriptions électorales de Champlain, Laviolette, Maskinongé, Nicolet-Yamaska — à l'exception des municipalités de Aston-Jonction, Daveluyville, Saint-Bonaventure, Saint-David, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Eulalie, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Marcel-de-Richelieu et Saint-Pie-de-Guire —, Saint-Maurice et Trois-Rivières, ainsi que les municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Mautauban.

8. RÉGION 8: BOIS-FRANCS

Comprend les circonscriptions électorales de Arthabaska, Drummond et Richmond, ainsi que les municipalités de Aston-Jonction, Bernierville, Daveluyville, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Durham-Sud, Halifax-Nord, Halifax-Sud, Fortierville, Inverness, Laurierville, L'Avenir, Lefebvre, Lemieux, Lyster, Manseau, Melbourne, Notre-Dame-de-Lourdes, Parisville, Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Eulalie, Sainte-Françoise, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Joseph-de-Blanford, Sainte-Julie, Saint-Louis-de-Blanford, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierres-Becquets, Sainte-Sophie, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Ulverton, Vianney, Villeroy et Wickham.

9. RÉGION 9: ESTRIE

Comprend les circonscriptions électorales de Mégantic-Compton, Orford, Saint-François, Sherbrooke, ainsi que les municipalités de Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brompton, Brompton Gore, Bromptonville, Eastman, Kingsbury, Lawrenceville, Maricourt, Potton, Racine, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Stukely, Stukely-Sud, Valcourt, Val-Joli et Windsor.

10. RÉGION 10: MONTÉRÉGIE-NORD

Comprend les circonscriptions électorales de Borduas, La Pinière, Laporte, Marguerite-D'Youville, Marie-Victorin, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Taillon, Vachon et Verchères, ainsi que les municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella et Saint-Marcel-de-Richelieu.

11. RÉGION 11: MONTÉRÉGIE-SUD

Comprend les circonscriptions électorales de Beauharnois-Huntingdon, Brome-Missisquoi — à l'exception des municipalités de Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Eastman, Lawrenceville, Potton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely et Stukely-Sud —, Chambly, Châteauguay, Iberville, Johnson — à l'exception des municipalités de Brompton, Brompton Gore, Bromptonville, Durham-Sud, Kingsbury, L'Avenir, Lefebvre, Maricourt, Melbourne, Racine, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Ulverton, Valcourt, Val-Joli, Wickham et Windsor —, La Prairie, Saint-Jean, Salaberry-Soulanges et Shefford.

12. RÉGION 12: ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Comprend les circonscriptions électorales de Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda-Témiscamingue et Ungava — à l'exception des municipalités de Chapais et Chibougamau.

13. RÉGION 13: OUTAOUAIS

Comprend les circonscriptions électorales de Châteauguay, Gatineau, Hull, Papineau et Pontiac.

14. RÉGION 14: LAURENTIDES

Comprend les circonscriptions électorales de Argenteuil, Bertrand — à l'exception de la municipalité de Chertsey —, Blainville, Deux-Montagnes, Groulx, Labelle et Prévost, ainsi que les municipalités de New Glasgow et Ste-Sophie.

15. RÉGION 15: LANAUDIÈRE

Comprend les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, L'Assomption, Masson, Rousseau — à l'exception des municipalités de New Glasgow et Ste-Sophie —, et Terrebonne, ainsi que la municipalité de Chertsey.

16. RÉGION 16: LAVAL

Comprend les circonscriptions électorales de Chomedey, Fabre, Laval-des-Rapides, Mille-Îles et Vimont.

17. RÉGION 17: MONTRÉAL-EST

Comprend les circonscriptions électorales de Acadie, Anjou, Bourassa, Bourget, Crémazie, Gouin, Hochelaga-Maisonneuve, Jeanne-Mance, Lafontaine, Laurier-Dorion, Mercier, Pointe-aux-Trembles, Rosemont, Sainte-Marie-Saint-Jacques, Sauvé, Viau et Viger.

18. RÉGION 18: MONTRÉAL-OUEST

Comprend les circonscriptions électorales de D'Arcy-McGee, Jacques-Cartier, Marguerite-Bourgeoys, Marquette, Mont-Royal, Nelligan, Notre-Dame-de-Grâce, Outremont, Robert-Baldwin, Saint-Henri-Sainte-Anne, Saint-Laurent, Verdun, Westmount-Saint-Laurent et Vaudreuil. ».

9. Les administrateurs élus par les membres de chacune des 30 régions décrites à l'annexe I telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeureront en poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément au présent règlement.

10. Malgré l'article 3, les premiers administrateurs élus par les membres des 18 régions décrites à l'annexe I le seront tous lors de la première élection qui aura lieu suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les administrateurs élus par les membres des régions impaires décrites à l'annexe I seront élus pour 1 an; les administrateurs élus par les membres des régions paires seront élus pour 2 ans.

Les premiers administrateurs élus conformément au présent règlement entrent en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

11. Les articles 28 à 34 des Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'élection des premiers administrateurs.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24867

Avis d'adoption

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Règlement

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté à sa quatre-vingt-dix-septième séance tenue par télécopieur du 10 au 12 janvier 1996, conformément à l'article 92 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
CHRISTINE MARTEL

Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q. c. D-9.1, a. 92).

1. Les titulaires de fonctions officielles ci-après désignés par le directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche sont autorisés à signer au lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés à la suite de leur fonction officielle.

1.1 le directeur des programmes scientifiques:

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$, advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du directeur de l'administration;

d) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

1.2 le directeur de l'administration:

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

d) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du directeur des programmes scientifiques tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.